

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 2312-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de suivi régional peut décider, après avoir entendu l'employeur et les représentants du personnel, de suspendre ou de retirer l'aide accordée. Le cas échéant, il peut en exiger le remboursement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel prévoit que lorsque le comité d'entreprise constate que le Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) n'est pas utilisé conformément à son objet, il peut demander des explications à l'employeur. Si l'employeur refuse de s'expliquer ou si l'utilisation non conforme du CICE est confirmée, le comité d'entreprise peut rédiger un rapport qu'il transmettra au comité de suivi régional du CICE.

En l'état, ce dispositif n'est pas suffisamment effectif et l'absence de sanction peut décourager l'action des représentants du personnel.

Les auteurs de cet amendement souhaitent remédier à cette situation.